

Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Rue du Buisson

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-631

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'entreprise « BERLIOZ » – 133 rue de la Croix Rouge 73000 CHAMBERY, en date du 17 novembre 2023, d'effectuer des travaux de grutage d'arbres il est nécessaire de réglementer la circulation, sur la rue du Buisson

ARRETE

Article 1 : Le 20 novembre 2023, l'entreprise « BERLIOZ » est autorisée à effectuer des travaux de grutage d'arbre pour le compte de Monsieur et Madame BOUCHET, 200 rue du BUISSON

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation sera fermée à tous les véhicules de 14 h à 16h. Les riverains et les véhicules de secours sont autorisés à emprunter la rue du Buisson dans le sens descendant.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne et à la protection de ces derniers, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 5 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

.../...

.../...

Article 7 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 8 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 10 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « BERLIOZ »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 17/11/2023
Notifié le 17/11/2023

En mairie, le 17 novembre 2023
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,

